CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Security and Intelligence Review Agency Act

Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

S.C. 2019, c. 13, s. 2

L.C. 2019, ch. 13, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, in force July 12, 2019, *see* SI/2019-67.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 13 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 12 juillet 2019, *voir* TR/2019-67.]

Current to October 19, 2026

Last amended on August 4, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 4 août 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on August 4, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 août 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the National Security and Intelligence Review Agency

Short Title

1 Short title

Definitions

2 Definitions

Review Agency and Members

3 Review Agency established

4 Appointment of members

5 Acting Chair

6 Remuneration and expenses

7 Acts and regulations applicable

7.1 Agency procedures

Mandate

8 Review and investigation

Access to Information

9 Right of access — reviews

10 Right of access — complaints

11 Documents and explanations

12 Exception

Review Body

13 Cooperation

14 Provision of information to Review Agency

15 Civilian Review and Complaints Commission

15.1 National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians

Coordination

15.1 Coordination with Privacy Commissioner

TABLE ANALYTIQUE

Loi constituant l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Constitution et composition de l'Office de surveillance

3 Constitution

4 Nomination des membres

5 Président suppléant

6 Rémunération et frais

7 Application de certains textes

7.1 Procédure

Mandat

8 Examens et enquêtes

Accès à l'information

9 Droit d'accès — examens

10 Droit d'accès — plaintes

11 Documents et explications

12 Exception

Organisme de surveillance

13 Coopération

14 Communication d'informations à l'Office de surveillance

15 Commission civile d'examen et de traitement des plaintes

15.1 Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

Coordination

15.1 Coordination avec le Commissaire à la protection de la vie privée

Complaints

16 Complaints — Canadian Security Intelligence Service

17 Complaints — Communications Security Establishment

18 Denial of security clearance

19 Complaints — Royal Canadian Mounted Police

20 Complaints submitted on behalf of complainants

21 Written complaint

22 Statement to complainant

Informal Resolution

23 Informal resolution

Investigations

24 Notice of intention to investigate

25 Investigations in private

26 Canadian Human Rights Commission may comment

27 Powers of Review Agency

27.1 Duty to suspend

28 Evidence in other proceedings

29 Report of findings

30 Review Agency member authorized to act alone

Departmental Study

31 Power — Review Agency

Reports to Ministers

32 Annual report — Canadian Security Intelligence Service

33 Annual report — Communications Security Establishment

34 Report of review

35 Compliance report

36 Copy to Intelligence Commissioner

37 Annual briefing — Canadian Security Intelligence Service

Public Reports

38 Report to Prime Minister

39 Security of Canada Information Disclosure Act

Plaintes

16 Plaintes — Service canadien du renseignement de sécurité

17 Plaintes — Centre de la sécurité des télécommunications

18 Refus d'une habilitation de sécurité

19 Plaintes — Gendarmerie royale

20 Représentation

21 Plaintes écrites

22 Résumé au plaignant

Règlement à l'amiable des plaintes

23 Règlement à l'amiable

Enquêtes

24 Avis d'enquête

25 Secret

26 Commentaires de la Commission canadienne des droits de la personne

27 Pouvoirs de l'Office de surveillance

27.1 Obligation de suspendre

28 Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

29 Rapport et recommandation

30 Délégation de compétence

Études ministérielles

31 Pouvoir de l'Office de surveillance

Rapports aux ministres

32 Rapport annuel — Service canadien du renseignement de sécurité

33 Rapport annuel — Centre de la sécurité des télécommunications

34 Rapports d'examen

35 Activité non conforme

36 Exemplaire au commissaire au renseignement

37 Rencontre annuelle — Service canadien du renseignement de sécurité

Rapports publics

38 Rapport au premier ministre

39 Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada

40 Special report

Secretariat

41 Secretariat established
42 Executive director
43 Absence or incapacity
44 Remuneration and expenses
45 Personnel
46 Powers of the executive director
47 Negotiation of collective agreements
48 Technical assistance

Security and Confidentiality

49 Oath or solemn affirmation
50 Compliance with security requirements
51 Disclosure prohibited
52 Protection of confidential information
53 Independence of peace officer

General

54 Powers not limited

Governor in Council Powers

55 Designations

40 Rapport spécial

Secrétariat

41 Constitution
42 Directeur général
43 Intérim
44 Traitement et frais
45 Personnel
46 Pouvoirs du directeur général
47 Négociation des conventions collectives
48 Experts

Sécurité et confidentialité

49 Serment ou déclaration solennelle
50 Conditions de sécurité
51 Interdiction
52 Protection des informations confidentielles
53 Indépendance des agents de la paix

Généralités

54 Pouvoirs non limités

Pouvoirs du gouverneur en conseil

55 Désignations

S.C. 2019, c. 13, s. 2

L.C. 2019, ch. 13, art. 2

An Act to establish the National Security and Intelligence Review Agency

[*Assented to 21st June 2019*]

Loi constituant l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

[*Sanctionnée le 21 juin 2019*]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Security and Intelligence Review Agency Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

appropriate Minister means

(a) with respect to a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the Minister presiding over the department;

(b) with respect to a division or branch of the federal public administration set out in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*, the Minister set out in column II of that schedule;

(c) with respect to a corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act*, the Minister designated as the appropriate Minister by order of the Governor in Council made under that Act;

(d) with respect to a *parent Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, the *appropriate Minister* as defined in that subsection;

(e) with respect to the Canadian Forces, the Minister of National Defence; or

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administrateur général Sauf à l'article 42, s'entend :

a) à l'égard d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du sous-ministre;

b) à l'égard des Forces canadiennes, du chef d'état-major de la défense;

c) à l'égard de la Gendarmerie royale du Canada, du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

d) à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité, du directeur;

e) à l'égard d'un autre secteur de l'administration publique fédérale, de la personne désignée par décret à titre d'administrateur général de ce secteur pour l'application de la présente loi;

f) à l'égard d'une enquête sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*, s'il y a un seul commissaire, ce commissaire ou, s'il y en a plusieurs, le commissaire désigné par décret à titre d'administrateur général de cette

(f) with respect to the Foreign Influence Transparency Commissioner appointed under subsection 9(1) of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre compétent*)

department means, other than in subsection 42(2), a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, a division or branch of the federal public administration — other than a review body and the office of the Intelligence Commissioner — set out in column I of Schedule I.1 to that Act, a corporation named in Schedule II to that Act, a *parent Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of that Act, the Canadian Forces or the Foreign Influence Transparency Commissioner appointed under subsection 9(1) of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*. (*ministère*)

deputy head means, except in section 42,

(a) with respect to a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, the deputy minister of that department;

(b) with respect to the Canadian Forces, the Chief of the Defence Staff;

(c) with respect to the Royal Canadian Mounted Police, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(d) with respect to the Canadian Security Intelligence Service, the Director;

(e) with respect to any other portion of the federal public administration, the person designated by order of the Governor in Council to be the deputy head of that portion of the federal public administration for the purposes of this Act; and

(f) with respect to any inquiry established under the *Inquiries Act*, if there is a single commissioner, that commissioner or, if there is more than one commissioner, the commissioner designated by order of the Governor in Council to be the deputy head of that inquiry for the purposes of this Act. (*administrateur général*)

Director means the Director of the Canadian Security Intelligence Service. (*directeur*)

Review Agency means the National Security and Intelligence Review Agency established under section 3. (*Office de surveillance*)

review body means

enquête pour l'application de la présente loi. (*deputy head*)

directeur Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité. (*Director*)

ministère Sauf au paragraphe 42(2), s'entend de tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de tout secteur de l'administration publique fédérale — exception faite de tout organisme de surveillance et du bureau du commissaire au renseignement — mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi, de toute personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi, de toute *société d'État mère* au sens du paragraphe 83(1) de la même loi, des Forces canadiennes ou du commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère nommé en application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*. (*department*)

ministre compétent

a) À l'égard d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre chargé de son administration;

b) à l'égard d'un secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1 de cette loi, le ministre mentionné à la colonne II de cette annexe;

c) à l'égard d'une personne morale mentionnée à l'annexe II de cette loi, le ministre chargé, par décret pris en vertu de la même loi, de son administration;

d) à l'égard d'une *société d'État mère* au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *ministre de tutelle* au sens de ce paragraphe;

e) à l'égard des Forces canadiennes, le ministre de la Défense nationale;

f) dans le cas du commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère nommé en application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*appropriate Minister*)

Office de surveillance L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, constitué par l'article 3. (*Review Agency*)

organisme de surveillance

(a) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police established by subsection 45.29(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(b) the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians. (*organisme de surveillance*)

2019, c. 13, s. 2 "2"; 2019, c. 13, s. 49; 2024, c. 16, s. 116.

a) La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, constituée par le paragraphe 45.29(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement. (*review body*)

2019, ch. 13, art. 2 « 2 »; 2019, ch. 13, art. 49; 2024, ch. 16, art. 116.

Review Agency and Members

Review Agency established

3 The National Security and Intelligence Review Agency is established, consisting of a Chair and no fewer than three and no more than six other members.

Appointment of members

4 (1) The Governor in Council is to appoint, on the recommendation of the Prime Minister, the members of the Review Agency.

Consultation

(2) A member may be appointed to the Review Agency only after consultation by the Prime Minister with

(a) the Leader of the Government in the Senate or Government Representative in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate;

(b) the Leader or Facilitator of every recognized party or parliamentary group in the Senate;

(c) the Leader of the Opposition in the House of Commons; and

(d) the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House.

Term of office

(3) Each member of the Review Agency must be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

Reappointment

(4) Each member of the Review Agency, on the expiry of their first term of office, is eligible to be reappointed for one further term.

Designation of Chair

(5) The Governor in Council is to designate, on the recommendation of the Prime Minister, the Chair of the Review Agency from among the members of the Agency.

Constitution et composition de l'Office de surveillance

Constitution

3 Est constitué l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, composé d'un président et de trois à six autres membres.

Nomination des membres

4 (1) Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil nomme les membres de l'Office de surveillance.

Consultations

(2) La nomination est précédée de consultations par le premier ministre des personnes suivantes :

a) le leader ou représentant du gouvernement au Sénat et le leader de l'opposition au Sénat;

b) le leader ou facilitateur de chacun des partis ou groupes parlementaires reconnus au Sénat;

c) le chef de l'opposition à la Chambre des communes;

d) le chef de chacun des partis comptant au moins douze députés dans cette chambre.

Durée du mandat

(3) Les membres de l'Office de surveillance sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de cinq ans.

Renouvellement

(4) Le mandat des membres est renouvelable une seule fois.

Désignation du président

(5) Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil désigne le président de l'Office de surveillance parmi les membres de celui-ci.

Designation of Vice-chair

(6) The Governor in Council may designate, on the recommendation of the Prime Minister, the Vice-chair of the Review Agency from among the members of the Agency.

Full- or part-time members

(7) The Chair and Vice-chair may be designated to hold office on a full-time or part-time basis. Every member of the Review Agency who is not designated as the Chair or Vice-chair holds office on a part-time basis.

2019, c. 13, s. 2 "4"; 2022, c. 10, s. 253.

Acting Chair

5 (1) If the Chair is absent or incapacitated or if the office of Chair is vacant, the Vice-chair of the Review Agency is to act as the Chair; but if the Vice-chair is absent or incapacitated, or if that office is vacant, the Chair may designate another member of the Agency to act as the Chair or, if no such designation is made, the Agency must designate a member of the Agency to act as the Chair.

Limit

(2) No member designated under subsection (1) may act as the Chair for more that 90 days without the approval of the Governor in Council.

Remuneration and expenses

6 (1) Each member of the Review Agency who holds office on a part-time basis is entitled to be paid, for each day that the member exercises powers and performs duties and functions under this Act, the remuneration that is fixed by the Governor in Council and, in accordance with Treasury Board directives, reasonable travel and living expenses incurred in the exercise of their powers and the performance of their duties and functions while absent from their ordinary place of residence.

Office held on full-time basis

(2) The Chair and Vice-chair, if they are designated to hold office on a full-time basis, are entitled to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and, in accordance with Treasury Board directives, reasonable travel and living expenses incurred in the exercise of their powers and the performance of their duties and functions while absent from their ordinary place of work.

Acts and regulations applicable

7 Each member of the Review Agency is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the

Désignation du vice-président

(6) Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil peut désigner le vice-président de l'Office de surveillance parmi les membres de celui-ci.

Exercice de la charge

(7) La désignation du président et du vice-président précise s'ils exercent leur charge à temps plein ou à temps partiel. Les autres membres exercent leur charge à temps partiel.

2019, ch. 13, art. 2 « 4 »; 2022, ch. 10, art. 253.

Président suppléant

5 (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste, le président peut désigner le président suppléant parmi les autres membres de l'Office de surveillance ou, en l'absence de désignation, l'Office de surveillance désigne le président suppléant parmi les membres.

Limite

(2) Si le président suppléant est désigné par le président ou par l'Office de surveillance, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Rémunération et frais

6 (1) Les membres à temps partiel de l'Office de surveillance ont le droit de recevoir, pour chaque jour où ils exercent les attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ces attributions hors de leur lieu habituel de résidence.

Exercice de la charge à temps plein

(2) Le président et le vice-président, s'ils sont désignés pour exercer leur charge à temps plein, ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leur charge hors de leur lieu habituel de travail.

Application de certains textes

7 Les membres de l'Office de surveillance sont réputés, d'une part, être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et, d'autre

federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*. Each full-time member of the Agency is also deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

part, occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Les membres à temps plein de l'Office de surveillance sont en outre réputés être des personnes employées dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Agency procedures

7.1 Subject to this Act, the Review Agency may determine the procedure to be followed in the exercise of its powers or the performance of any of its duties or functions.

Procédure

7.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office de surveillance peut déterminer la procédure à suivre dans l'exercice de ses attributions.

Mandate

Review and investigation

8 (1) The mandate of the Review Agency is to

(a) review any activity carried out by the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment;

(b) review any activity carried out by a department that relates to national security or intelligence;

(c) review any matter that relates to national security or intelligence that a minister of the Crown refers to the Agency; and

(d) investigate

(i) any complaint made under subsection 16(1), 17(1) or 18(3),

(ii) any complaint referred to the Agency under subsection 45.53(4.1) or 45.67(2.1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*,

(iii) reports made to the Agency under section 19 of the *Citizenship Act*, and

(iv) matters referred to the Agency under section 45 of the *Canadian Human Rights Act*.

Review of measures

(2) In the course of its review of activities carried out by the Canadian Security Intelligence Service, the Review Agency must, each calendar year, review at least one aspect of the Service's performance in taking measures to reduce threats to the security of Canada.

Mandat

Examens et enquêtes

8 (1) L'Office de surveillance a pour mandat :

a) d'examiner toute activité exercée par le Service canadien du renseignement de sécurité ou le Centre de la sécurité des télécommunications;

b) d'examiner l'exercice par les ministères de leurs activités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

c) d'examiner les questions liées à la sécurité nationale ou au renseignement dont il est saisi par un ministre;

d) de faire enquête sur :

(i) les plaintes qu'il reçoit au titre des paragraphes 16(1), 17(1) ou 18(3),

(ii) les plaintes qui lui sont renvoyées au titre des paragraphes 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(iii) les rapports qui lui sont adressés en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté*,

(iv) les affaires qui lui sont transmises en vertu de l'article 45 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Examen des mesures

(2) Dans le cadre de l'examen des activités du Service canadien du renseignement de sécurité, l'Office de surveillance examine, chaque année civile, au moins un aspect de la prise, par le Service, de mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada.

Review — ministerial direction

(2.1) The Review Agency must review the implementation of significant aspects of every new or modified ministerial direction that is issued to any of the following:

(a) the Canadian Security Intelligence Service;

(b) the Communications Security Establishment; and

(c) any other department if the ministerial direction relates to national security or intelligence.

Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act

(2.2) In the course of its review of activities carried out by departments, the Review Agency must, each calendar year, review the implementation of all directions issued under the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*.

Findings and recommendations

(3) In the course of its reviews, the Review Agency may make any finding or recommendation that it considers appropriate, including findings and recommendations relating to

(a) a department's compliance with the law and any applicable ministerial directions; and

(b) the reasonableness and necessity of a department's exercise of its powers.

2019, c. 13, s. 2 "8"; 2019, c. 13, s. 49.2.

Examen des instructions et directives

(2.1) L'Office de surveillance examine la mise en œuvre des aspects importants des instructions et directives ministérielles, nouvelles ou modifiées, qui sont données :

a) au Service canadien du renseignement de sécurité;

b) au Centre de la sécurité des télécommunications;

c) à tout autre ministère, si elles concernent la sécurité nationale ou le renseignement.

Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères

(2.2) Dans le cadre de l'examen des activités des ministères, l'Office de surveillance examine, chaque année civile, la mise en œuvre des instructions données en vertu de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Conclusions et recommandations

(3) Dans le cadre des examens qu'il effectue, l'Office de surveillance peut formuler les conclusions et recommandations qu'il estime indiquées, notamment en ce qui a trait :

a) au respect par les ministères de la loi et des instructions et directives ministérielles applicables;

b) au caractère raisonnable et à la nécessité de l'exercice par les ministères de leurs pouvoirs.

2019, ch. 13, art. 2 « 8 »; 2019, ch. 13, art. 49.2.

Access to Information

Right of access — reviews

9 (1) Despite any other Act of Parliament and subject to section 12, the Review Agency is entitled, in relation to its reviews, to have access in a timely manner to any information that is in the possession or under the control of any department.

Protected information

(2) Under subsection (1), the Review Agency is entitled to have access to information that is subject to any privilege under the law of evidence, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

For greater certainty

(3) For greater certainty, the disclosure to the Review Agency under this section of any information that is

Accès à l'information

Droit d'accès — examens

9 (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve de l'article 12, l'Office de surveillance a le droit d'avoir accès, relativement aux examens qu'il effectue et en temps opportun, aux informations qui relèvent de tout ministère ou qui sont en la possession de tout ministère.

Informations protégées

(2) Le paragraphe (1) confère notamment à l'Office de surveillance le droit d'accès aux informations protégées par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.

Précision

(3) Il est entendu que la communication à l'Office de surveillance, au titre du présent article, d'informations

subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege does not constitute a waiver of those privileges or that secrecy.

protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige ne constitue pas une renonciation au secret professionnel ou au privilège.

Right of access — complaints

10 Despite any other Act of Parliament and any privilege under the law of evidence and subject to section 12, the Review Agency is entitled to have access in a timely manner to the following information:

(a) in relation to a complaint made under subsection 16(1), any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment;

(b) in relation to a complaint made under subsection 17(1), any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment;

(c) in relation to a complaint made under subsection 18(3), any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the deputy head concerned, the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment; and

(d) in relation to a complaint referred to it under subsection 45.53(4.1) or 45.67(2.1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police established by subsection 45.29(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service or the Communications Security Establishment.

2019, c. 13, s. 2 "10"; 2019, c. 13, s. 49.

Droit d'accès — plaintes

10 Malgré toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve et sous réserve de l'article 12, l'Office de surveillance a le droit d'avoir accès en temps opportun aux informations suivantes :

a) relativement à une plainte présentée au titre du paragraphe 16(1), les informations liées à la plainte qui relèvent du Service canadien du renseignement de sécurité ou du Centre de la sécurité des télécommunications ou qui sont en la possession de l'un d'eux;

b) relativement à une plainte présentée au titre du paragraphe 17(1), les informations liées à la plainte qui relèvent du Service canadien du renseignement de sécurité ou du Centre de la sécurité des télécommunications ou qui sont en la possession de l'un d'eux;

c) relativement à une plainte présentée au titre du paragraphe 18(3), les informations liées à la plainte qui relèvent de l'administrateur général concerné, du Service canadien du renseignement de sécurité ou du Centre de la sécurité des télécommunications ou qui sont en la possession de l'un d'eux;

d) relativement à une plainte qui lui est renvoyée au titre des paragraphes 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, les informations liées à la plainte qui relèvent de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, constituée par le paragraphe 45.29(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité ou du Centre de la sécurité des télécommunications ou qui sont en la possession de l'un d'eux.

2019, ch. 13, art. 2 « 10 »; 2019, ch. 13, art. 49.

Documents and explanations

11 (1) Under sections 9 and 10, the Review Agency is entitled to receive from the deputy head or employees of the department concerned any documents and explanations that the Agency deems necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions.

Documents et explications

11 (1) Les articles 9 et 10 confèrent notamment à l'Office de surveillance le droit de recevoir de l'administrateur général et des employés du ministère en cause les documents et explications dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses attributions.

Decision — Review Agency

(2) For the purposes of sections 9 and 10, the Review Agency is entitled to decide whether information relates to the review or complaint in question.

Décision de l'Office de surveillance

(2) Pour l'application des articles 9 et 10, il appartient à l'Office de surveillance de décider si une information est liée à l'examen ou à la plainte en cause.

Inconsistency or conflict

(3) In the event of any inconsistency or conflict between sections 9 and 10 and any provision of an Act of Parliament other than this Act, section 9 or 10 prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Exception

12 The Review Agency is not entitled to have access to a confidence of the Queen's Privy Council for Canada the disclosure of which could be refused under section 39 of the *Canada Evidence Act*.

Review Body

Cooperation

13 The Review Agency and each review body are to take all reasonable steps to cooperate with each other to avoid any unnecessary duplication of work by the Review Agency and that review body in relation to the fulfilment of their respective mandates.

2019, c. 13, s. 2 "13"; 2019, c. 13, s. 49.

Provision of information to Review Agency

14 (1) Despite any provision of any other Act of Parliament — including section 45.47 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* — and subject to subsection (2), a review body may provide to the Review Agency information that is in its possession or under its control and that is related, in the review body's opinion, to the fulfilment of the Agency's mandate under paragraphs 8(1)(a) to (c).

Exception

(2) The review body must not provide to the Review Agency information that is referred to in section 12.

2019, c. 13, s. 2 "14"; 2019, c. 13, s. 49(E).

Civilian Review and Complaints Commission

15 (1) The Review Agency may provide to the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police information that is obtained from — or that is created by the Agency from information obtained from — the Royal Canadian Mounted Police and that is related, in the Agency's opinion, to the fulfilment of that review body's mandate under subsection 45.34(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Incompatibilité ou conflit

(3) Les articles 9 et 10 l'emportent en cas d'incompatibilité ou de conflit avec toute disposition d'une loi fédérale autre que la présente loi.

Exception

12 L'Office de surveillance n'a pas un droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont la divulgation pourrait être refusée au titre de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Organisme de surveillance

Coopération

13 L'Office de surveillance et chacun des organismes de surveillance prennent toute mesure raisonnable pour coopérer afin d'éviter que l'exercice du mandat de l'Office de surveillance ne fasse double emploi avec l'exercice du mandat de l'un ou l'autre des organismes de surveillance.

2019, ch. 13, art. 2 « 13 »; 2019, ch. 13, art. 49.

Communication d'informations à l'Office de surveillance

14 (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale — notamment l'article 45.47 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* — et sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de surveillance peut communiquer à l'Office de surveillance les informations qui relèvent de lui ou qui sont en sa possession s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par les alinéas 8(1)a) à c).

Exception

(2) Il ne peut lui communiquer une information visée à l'article 12.

2019, ch. 13, art. 2 « 14 »; 2019, ch. 13, art. 49(A).

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes

15 (1) L'Office de surveillance peut communiquer à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada les informations qu'il a obtenues de la Gendarmerie royale du Canada — ou qu'il a créées à partir d'une information ainsi obtenue — s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à cette commission par le paragraphe 45.34(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Exception

(2) The Review Agency must not provide to the review body information that is referred to in subsection 45.42(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

2019, c. 13, s. 2 "15"; 2019, c. 13, s. 49.

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians

15.1 (1) The Review Agency may provide to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians information that is related, in the Agency's opinion, to the fulfilment of that review body's mandate under section 8 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*.

Exception

(2) The Review Agency must not provide to the review body

(a) information that is referred to in section 14 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*; or

(b) information that is the subject of a decision that has been provided to the Review Agency under subsection 16(3) of that Act.

2019, c. 13, s. 49.

Coordination

Coordination with Privacy Commissioner

15.1 (1) When fulfilling its mandate under any of paragraphs 8(1)(a) to (c), the Review Agency may coordinate its activities with those of the Privacy Commissioner under subsection 37(1) of the *Privacy Act* to avoid any unnecessary duplication of work.

Provision of information

(2) The Review Agency may, to the extent that it considers it necessary for the purpose of subsection (1), provide the Privacy Commissioner with information concerning its reviews under any of paragraphs 8(1)(a) to (c).

Complaints

Complaints — Canadian Security Intelligence Service

16 (1) Any person may make a complaint to the Review Agency with respect to any activity carried out by the

Exception

(2) Il ne peut lui communiquer un renseignement visé au paragraphe 45.42(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

2019, ch. 13, art. 2 « 15 »; 2019, ch. 13, art. 49.

Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

15.1 (1) L'Office de surveillance peut communiquer au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement toute information qu'il estime liée à l'exercice du mandat conféré à ce comité par l'article 8 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*.

Exception

(2) Il ne peut lui communiquer :

a) des renseignements visés à l'article 14 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*;

b) des renseignements visés par une décision qui lui a été communiquée en application du paragraphe 16(3) de cette loi.

2019, ch. 13, art. 49.

Coordination

Coordination avec le Commissaire à la protection de la vie privée

15.1 (1) Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'un ou l'autre des alinéas 8(1)a) à c), l'Office de surveillance peut coordonner ses activités avec celles que mène le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour éviter tout double emploi.

Communication d'informations

(2) L'Office de surveillance peut, s'il l'estime nécessaire pour l'application du paragraphe (1), communiquer au Commissaire à la protection de la vie privée les informations liées à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'un ou l'autre des alinéas 8(1)a) à c).

Plaintes

Plaintes — Service canadien du renseignement de sécurité

16 (1) Toute personne peut porter plainte contre des activités du Service canadien du renseignement de

Canadian Security Intelligence Service and the Agency must, subject to subsection (2), investigate the complaint if

(a) the complainant has made a complaint to the Director with respect to that activity and the complainant has not received a response within a period of time that the Agency considers reasonable or is dissatisfied with the response given; and

(b) the Agency is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

Other redress available

(2) The Review Agency must not investigate a complaint in respect of which the complainant is entitled to seek redress by means of a grievance procedure established under the *Canadian Security Intelligence Service Act* or the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Complaints — Communications Security Establishment

17 (1) Any person may make a complaint to the Review Agency with respect to any activity carried out by the Communications Security Establishment and the Agency must, subject to subsection (2), investigate the complaint if

(a) the complainant has made a complaint to the Chief of the Communications Security Establishment with respect to that activity and the complainant has not received a response within a period of time that the Agency considers reasonable or is dissatisfied with the response given; and

(b) the Agency is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

Other redress available

(2) The Review Agency must not investigate a complaint in respect of which the complainant is entitled to seek redress by means of a grievance procedure established under the *Communications Security Establishment Act* or the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

2019, c. 13, s. 2 "17"; 2019, c. 13, s. 48.

Denial of security clearance

18 (1) If, by reason only of the denial of a security clearance required by the Government of Canada, a decision is made by a deputy head to deny employment to an individual or to dismiss, demote or transfer an individual or to deny a promotion or transfer to an individual, the deputy head must send, within 10 days after the decision

sécurité auprès de l'Office de surveillance; sous réserve du paragraphe (2), celui-ci fait enquête à la condition de s'assurer au préalable de ce qui suit :

a) d'une part, la plainte a été présentée au directeur sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par l'Office de surveillance ou ait fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;

b) d'autre part, la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Restriction

(2) L'Office de surveillance ne peut enquêter sur une plainte qui constitue un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs établie en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

Plaintes — Centre de la sécurité des télécommunications

17 (1) Toute personne peut porter plainte contre des activités du Centre de la sécurité des télécommunications auprès de l'Office de surveillance; sous réserve du paragraphe (2), celui-ci fait enquête à la condition de s'assurer au préalable de ce qui suit :

a) d'une part, la plainte a été présentée au chef du Centre de la sécurité des télécommunications sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par l'Office de surveillance ou ait fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;

b) d'autre part, la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Restriction

(2) L'Office de surveillance ne peut enquêter sur une plainte qui constitue un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs établie en vertu de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* ou de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

2019, ch. 13, art. 2 « 17 »; 2019, ch. 13, art. 48.

Refus d'une habilitation de sécurité

18 (1) Les individus qui font l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation prise par un administrateur général pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que l'administration fédérale exige sont avisés du refus par l'administrateur général; celui-ci

is made, a notice informing the individual of the denial of the security clearance.

Denial of security clearance

(2) If, by reason only of the denial of a security clearance required by the Government of Canada to be given in respect of an individual, a decision is made to deny the individual or any other person a contract to provide goods or services to the Government of Canada, the deputy head concerned must send, within 10 days after the decision is made, a notice informing the individual and, if applicable, the other person of the denial of the security clearance.

Receipt and investigation of complaints

(3) The Review Agency must receive and investigate a complaint from

(a) any individual referred to in subsection (1) who has been denied a security clearance; or

(b) any person who has been denied a contract to provide goods or services to the Government of Canada by reason only of the denial of a security clearance in respect of that person or any individual.

Time within which complaint is to be made

(4) A complaint under subsection (3) must be made within 30 days after receipt of the notice referred to in subsection (1) or (2) or within any longer period that the Review Agency allows.

Complaints — Royal Canadian Mounted Police

19 The Review Agency must receive and investigate a complaint referred to it under subsection 45.53(4.1) or 45.67(2.1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* if the Agency is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

Complaints submitted on behalf of complainants

20 Nothing in this Act precludes the Review Agency from receiving and investigating complaints referred to in subsections 16(1), 17(1) and 18(3) that are submitted by a person authorized by the complainant to act on behalf of the complainant, and a reference to a complainant in any other provision of this Act includes a reference to a person so authorized.

Written complaint

21 A complaint under subsection 16(1), 17(1) or 18(3) must be made to the Review Agency in writing unless the Agency authorizes otherwise.

envoie l'avis dans les dix jours suivant la prise de la décision.

Refus d'une habilitation de sécurité

(2) Dans le cas où, pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que l'administration fédérale exige à l'égard d'un individu, celui-ci ou une autre personne fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services à cette administration, l'administrateur général concerné envoie dans les dix jours suivant la prise de la décision un avis informant l'individu, et s'il y a lieu l'autre personne, du refus.

Réception des plaintes et enquêtes

(3) L'Office de surveillance reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes présentées par :

a) les individus visés au paragraphe (1) à qui une habilitation de sécurité est refusée;

b) les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services à l'administration fédérale pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité à ces personnes ou à quiconque.

Délai

(4) Les plaintes visées au paragraphe (3) sont présentées dans les trente jours suivant la réception de l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2) ou dans le délai supérieur accordé par l'Office de surveillance.

Plaintes — Gendarmerie royale

19 Si une plainte lui est renvoyée au titre des paragraphes 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, l'Office de surveillance fait enquête à la condition de s'assurer au préalable que la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Représentation

20 L'Office de surveillance peut recevoir les plaintes visées aux paragraphes 16(1), 17(1) ou 18(3) par l'intermédiaire d'une personne agissant au nom du plaignant et faire enquête sur celles-ci. Dans les autres dispositions de la présente loi, les dispositions qui concernent le plaignant concernent également la personne qui agit au nom de celui-ci.

Plaintes écrites

21 Les plaintes visées aux paragraphes 16(1), 17(1) ou 18(3) sont présentées par écrit à l'Office de surveillance, sauf autorisation contraire de celui-ci.

Statement to complainant

22 The Review Agency must, as soon as feasible after receiving a complaint made under subsection 18(3), send to the complainant a statement summarizing the information available to the Agency that will enable the complainant to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the denial of the security clearance and must send a copy of the statement to the Director and the deputy head concerned.

Informal Resolution

Informal resolution

23 (1) The Review Agency may attempt to resolve the complaint informally.

Agreement to informal resolution in writing

(2) The resolution of a complaint through an informal process, as well as the agreement of the parties to that resolution, must be set out in writing and a copy is to be provided to the Review Agency.

Investigations

Notice of intention to investigate

24 Before commencing an investigation referred to in subsection 18(3), the Review Agency must inform the Director and, if applicable, the deputy head concerned of its intention to carry out the investigation and of the substance of the matter.

Investigations in private

25 (1) Every investigation by the Review Agency is to be conducted in private.

Right to make representations

(2) In the course of an investigation of a complaint, the complainant, the deputy head concerned and, if the complaint is made under subsection 18(3), the Director must be given an opportunity to make representations to the Review Agency, to present evidence and to be heard personally or by counsel, but no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Agency by any other person.

Résumé au plaignant

22 Afin de permettre au plaignant d'être informé de la façon la plus complète possible des circonstances qui ont donné lieu au refus d'une habilitation de sécurité, l'Office de surveillance lui envoie, dans les meilleurs délais après la réception d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 18(3), un résumé des informations dont il dispose à ce sujet; il envoie un exemplaire du résumé au directeur et à l'administrateur général concerné.

Règlement à l'amiable des plaintes

Règlement à l'amiable

23 (1) L'Office de surveillance peut tenter de régler la plainte à l'amiable.

Approbation écrite du règlement à l'amiable

(2) Le règlement à l'amiable est consigné et approuvé par écrit par les parties. Une copie de ce règlement est fournie à l'Office de surveillance.

Enquêtes

Avis d'enquête

24 L'Office de surveillance, avant de procéder aux enquêtes visées au paragraphe 18(3), informe le directeur et, s'il y a lieu, l'administrateur général concerné de son intention d'enquêter et de l'objet de l'affaire.

Secret

25 (1) Les enquêtes de l'Office de surveillance sont tenues en secret.

Droit de présenter des observations

(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte, le plaignant, l'administrateur général concerné et, s'il s'agit d'une plainte présentée au titre du paragraphe 18(3), le directeur doivent avoir la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve à l'Office de surveillance ainsi que d'être entendus en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; toutefois, nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations à l'Office de surveillance, ni de recevoir communication de ces observations ou de faire des commentaires à leur sujet.

Canadian Human Rights Commission may comment

26 In the course of an investigation of a complaint, the Review Agency must, if appropriate, ask the Canadian Human Rights Commission for its opinion or comments with respect to the complaint.

Powers of Review Agency

27 The Review Agency has, in relation to the investigation of any complaint, the power

(a) to summon and enforce the appearance of persons before the Agency and to compel them to give oral or written evidence on oath and to produce the documents and things that the Agency deems requisite to the full investigation and consideration of the complaint in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths; and

(c) to receive and accept the evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the Agency considers appropriate, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law.

Duty to suspend

27.1 Despite any provision of this Act, the Review Agency must suspend an investigation if, after consultation with the appropriate department, the Agency is of the opinion that continuing the investigation would compromise or seriously hinder an ongoing criminal investigation or proceeding.

Evidence in other proceedings

28 Except in a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code* in respect of a statement made under this Act, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings are inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

Report of findings

29 (1) The Review Agency must,

(a) on completion of an investigation in relation to a complaint under subsection 16(1), provide the appropriate Minister and the Director with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Agency considers appropriate;

Commentaires de la Commission canadienne des droits de la personne

26 Au cours d'une enquête relative à une plainte, l'Office de surveillance demande, si cela est opportun, à la Commission canadienne des droits de la personne de lui donner son avis ou ses commentaires sur la plainte.

Pouvoirs de l'Office de surveillance

27 L'Office de surveillance a, dans ses enquêtes sur les plaintes, le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir des éléments de preuve ou des informations par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux.

Obligation de suspendre

27.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'Office de surveillance suspend toute enquête dont il estime, après avoir consulté le ministère impliqué, que la poursuite compromettrait une enquête ou une procédure en matière pénale en cours, ou y nuirait sérieusement.

Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

28 Sauf dans les poursuites intentées sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel* se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans une autre procédure.

Rapport et recommandation

29 (1) L'Office de surveillance :

a) à l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu du paragraphe 16(1), envoie au ministre compétent et au directeur un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

(b) on completion of an investigation in relation to a complaint under subsection 17(1), provide the appropriate Minister and the Chief of the Communications Security Establishment with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Agency considers appropriate; and

(c) on completion of an investigation in relation to a complaint referred to it under subsection 45.53(4.1) or 45.67(2.1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, provide the appropriate Minister and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Agency considers appropriate.

b) à l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu du paragraphe 17(1), envoie au ministre compétent et au chef du Centre de la sécurité des télécommunications un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

c) à l'issue d'une enquête sur une plainte qui lui a été renvoyée au titre des paragraphes 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, envoie au ministre compétent et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

Complainant

(2) After providing a report under any of paragraphs (1)(a) to (c), the Review Agency must report the findings of the investigation to the complainant and may report to the complainant any recommendations it thinks fit.

Plaignant

(2) Après avoir envoyé un rapport en application de l'un des alinéas (1)a) à c), l'Office de surveillance fait parvenir au plaignant les conclusions de son enquête; s'il le juge à propos, il peut y joindre tout ou partie de ses recommandations.

Report — denial of security clearance

(3) On completion of an investigation in relation to a complaint under subsection 18(3), the Review Agency must provide the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Director, the deputy head concerned and the complainant with a report containing any recommendations that the Agency considers appropriate, and those findings of the investigation that the Agency thinks fit to report to the complainant.

Rapport — refus d'une habilitation de sécurité

(3) À l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu du paragraphe 18(3), l'Office de surveillance envoie au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au directeur, à l'administrateur général concerné et au plaignant un rapport contenant les recommandations qu'il estime indiquées et les conclusions qu'il juge à propos de communiquer au plaignant.

Review Agency member authorized to act alone

30 A member of the Review Agency may exercise any of the powers or perform any of the duties and functions of the Agency under sections 16 to 29 in relation to complaints.

Délégation de compétence

30 Un membre de l'Office de surveillance peut, à l'égard des plaintes dont celui-ci est saisi, exercer les attributions que les articles 16 à 29 confèrent à l'Office de surveillance.

Departmental Study

Power — Review Agency

31 (1) For the purpose of ensuring that a department's activities that relate to national security or intelligence are carried out in compliance with the law and any applicable ministerial directions, and are reasonable and necessary, the Review Agency may direct the department to conduct a study of those activities.

Études ministérielles

Pouvoir de l'Office de surveillance

31 (1) Afin de s'assurer que les activités d'un ministère qui sont liées à la sécurité nationale ou au renseignement respectent la loi et les instructions et directives ministérielles applicables et sont raisonnables et nécessaires, l'Office de surveillance peut faire effectuer par le ministère une étude de ces activités.

Report

(2) A department that conducts a study under subsection (1) must provide the appropriate Minister with a report on the study and must give a copy of the report to the Review Agency at the same time.

Reports to Ministers

Annual report — Canadian Security Intelligence Service

32 (1) The Review Agency must, in relation to every calendar year, submit to the appropriate Minister a report with respect to the activities of the Canadian Security Intelligence Service during that period.

Contents of report

(2) The annual report must include information relating to

(a) the compliance of the Canadian Security Intelligence Service with the law and any applicable ministerial directions; and

(b) the reasonableness and necessity of the Canadian Security Intelligence Service's exercise of its powers.

Annual report — Communications Security Establishment

33 (1) The Review Agency must, in relation to every calendar year, submit to the appropriate Minister a report with respect to the activities of the Communications Security Establishment during that period.

Contents of report

(2) The annual report must include information relating to

(a) the compliance of the Communications Security Establishment with the law and any applicable ministerial directions; and

(b) the reasonableness and necessity of the Communications Security Establishment's exercise of its powers.

Report of review

34 The Review Agency may submit to the appropriate Minister a report with respect to any matter that relates to a department and that is the subject of a review by the Agency.

Rapport

(2) Le ministère présente au ministre compétent un rapport d'étude et en remet, au même moment, un exemplaire à l'Office de surveillance.

Rapports aux ministres

Rapport annuel — Service canadien du renseignement de sécurité

32 (1) Pour chaque année civile, l'Office de surveillance présente au ministre compétent un rapport sur les activités du Service canadien du renseignement de sécurité.

Contenu

(2) Le rapport porte notamment sur :

a) le respect par le Service canadien du renseignement de sécurité de la loi et des instructions et directives ministérielles applicables;

b) le caractère raisonnable et la nécessité de l'exercice par celui-ci de ses pouvoirs.

Rapport annuel — Centre de la sécurité des télécommunications

33 (1) Pour chaque année civile, l'Office de surveillance présente au ministre compétent un rapport sur les activités du Centre de la sécurité des télécommunications.

Contenu

(2) Le rapport porte notamment sur :

a) le respect par le Centre de la sécurité des télécommunications de la loi et des instructions et directives ministérielles applicables;

b) le caractère raisonnable et la nécessité de l'exercice par celui-ci de ses pouvoirs.

Rapports d'examen

34 L'Office de surveillance peut présenter au ministre compétent un rapport sur toute question qui fait l'objet d'un examen et qui concerne un ministère.

Compliance report

35 (1) The Review Agency must submit to the appropriate Minister a report with respect to any activity that is related to national security or intelligence and carried out by a department if, in the Agency's opinion, the activity may not be in compliance with the law. The Agency must give a copy of the report to the deputy head concerned.

Report and comments to Attorney General of Canada

(2) As soon as feasible after the Minister receives a report under subsection (1), he or she must give a copy of the report to the Attorney General of Canada, together with any comment that he or she considers appropriate in the circumstances.

Copy to Review Agency

(3) The Minister must give a copy of anything given to the Attorney General of Canada under subsection (2) to the Review Agency at the same time.

Copy to Intelligence Commissioner

36 The Review Agency must give a copy of any report, or any part of a report, that it submits under any of sections 32 to 35 to the Intelligence Commissioner if that report or part relates to that Commissioner's powers, duties and functions.

Annual briefing — Canadian Security Intelligence Service

37 (1) At least once a calendar year the Chair of the Review Agency, or a person designated by the Chair, must meet with the appropriate Minister and brief him or her on the exercise of, or the performance by, the Canadian Security Intelligence Service of its powers, duties and functions.

Annual briefing — Communications Security Establishment

(2) At least once a calendar year the Chair of the Review Agency, or a person designated by the Chair, must meet with the appropriate Minister and brief him or her on the exercise of, or the performance by, the Communications Security Establishment of its powers, duties and functions.

Other briefings

(3) The Chair of the Review Agency, or a person designated by the Chair, may meet with any appropriate Minister and brief him or her on a department's performance

Activité non conforme

35 (1) L'Office de surveillance présente un rapport au ministre compétent sur toute activité d'un ministère liée à la sécurité nationale ou au renseignement qui, à son avis, pourrait ne pas être conforme à la loi. L'Office de surveillance remet un exemplaire de ce rapport à l'administrateur général concerné.

Remise au procureur général du Canada

(2) Dans les meilleurs délais après la réception du rapport, le ministre en remet un exemplaire au procureur général du Canada, accompagné des commentaires qu'il juge à propos.

Exemplaire à l'Office de surveillance

(3) Lorsqu'il remet des documents au procureur général du Canada en application du paragraphe (2), le ministre en remet un exemplaire à l'Office de surveillance.

Exemplaire au commissaire au renseignement

36 L'Office de surveillance remet au commissaire au renseignement un exemplaire de tout rapport qu'il présente en application de l'un ou l'autre des articles 32 à 35 ou de tout extrait d'un tel rapport, dans la mesure où le rapport ou l'extrait concerne les attributions du commissaire.

Rencontre annuelle — Service canadien du renseignement de sécurité

37 (1) Au moins une fois par année civile, le président de l'Office de surveillance — ou la personne qu'il désigne — rencontre le ministre compétent et l'informe sur la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité exerce ses attributions.

Rencontre annuelle — Centre de la sécurité des télécommunications

(2) Au moins une fois par année civile, le président de l'Office de surveillance — ou la personne qu'il désigne — rencontre le ministre compétent et l'informe sur la façon dont le Centre de la sécurité des télécommunications exerce ses attributions.

Autres rencontres

(3) Le président de l'Office de surveillance — ou la personne qu'il désigne — peut rencontrer tout ministre compétent et l'informer sur la façon dont un ministère exerce

in carrying out any activity related to national security or intelligence.

Public Reports

Report to Prime Minister

38 (1) The Review Agency must, each calendar year, submit to the Prime Minister a report with respect to its activities during the previous calendar year and the findings and recommendations it made during the calendar year in question.

Tabling

(2) The Prime Minister must cause to be laid before each House of Parliament, on any of the first 15 days on which that House is sitting after a report is submitted under subsection (1), a copy of the report.

Security of Canada Information Disclosure Act

39 (1) The Review Agency must, every calendar year, submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report respecting the disclosure of information under the *Security of Canada Information Disclosure Act* during the previous calendar year.

Tabling

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must cause to be laid before each House of Parliament, on any of the first 15 days on which that House is sitting after a report is submitted under subsection (1), a copy of the report.

Special report

40 (1) If the Review Agency is of the opinion that it is in the public interest to report on any matter related to its mandate, it may submit a special report to the appropriate Minister.

Tabling

(2) The appropriate Minister must cause to be laid before each House of Parliament, on any of the first 15 days on which that House is sitting after a report is submitted under subsection (1), a copy of the report.

Secretariat

Secretariat established

41 (1) The National Security and Intelligence Review Agency Secretariat is established.

Rapports publics

Rapport au premier ministre

38 (1) Chaque année civile, l'Office de surveillance présente au premier ministre un rapport portant sur ses activités pour l'année civile précédente et sur les conclusions et les recommandations qu'il a formulées durant cette dernière.

Dépôt

(2) Suivant la présentation du rapport d'activité, le premier ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci.

Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada

39 (1) Chaque année civile, l'Office de surveillance présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport portant sur la communication d'information sous le régime de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* durant l'année civile précédente.

Dépôt

(2) Suivant la présentation du rapport, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci.

Rapport spécial

40 (1) Si l'Office de surveillance estime qu'il est dans l'intérêt public de faire rapport sur toute question liée à son mandat, il peut présenter un rapport spécial au ministre compétent.

Dépôt

(2) Suivant la présentation du rapport spécial, le ministre compétent en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci.

Secrétariat

Constitution

41 (1) Est constitué le Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.

Role

(2) The Secretariat is to assist the Review Agency in fulfilling its mandate.

Executive director

42 (1) There is to be an executive director of the Secretariat, who is to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of up to five years. The executive director is eligible to be reappointed on the expiry of a first or subsequent term of office.

Deputy head

(2) The executive director has the rank and all the powers of a deputy head of a department.

Absence or incapacity

43 If the executive director is absent or incapacitated or the office of executive director is vacant, the Governor in Council may appoint another person to act as executive director.

Remuneration and expenses

44 (1) The executive director is entitled to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid, in accordance with Treasury Board directives, reasonable travel and living expenses incurred in the performance of his or her duties or functions while absent from his or her ordinary place of work.

Compensation

(2) The executive director is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Personnel

45 (1) The executive director has exclusive authority to

(a) appoint or lay off the Secretariat's employees, revoke their appointment or terminate their employment; and

(b) establish standards, procedures and processes governing staffing, including the appointment or layoff of employees, revocation of their appointment or termination of their employment otherwise than for cause.

Rôle

(2) Le Secrétariat soutient l'Office de surveillance dans l'exercice de son mandat.

Directeur général

42 (1) Est créé le poste de directeur général du Secrétariat, dont le titulaire est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Administrateur général

(2) Le directeur général a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

Intérim

43 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un directeur général intérimaire.

Traitement et frais

44 (1) Le directeur général reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et peut être indemnisé, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de son lieu habituel de travail, de ses attributions.

Pension et indemnisation

(2) Le directeur général est réputé être une personne employée dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personnel

45 (1) Le directeur général a le pouvoir exclusif :

a) de nommer, de mettre en disponibilité ou de licencier les employés du Secrétariat ou de révoquer leur nomination;

b) d'élaborer des normes, procédures et méthodes régissant la dotation en personnel, notamment la nomination, la mise en disponibilité, la révocation d'une nomination ou le licenciement autre que celui qui est motivé.

Right of employer

(2) Nothing in the *Federal Public Sector Labour Relations Act* is to be construed so as to affect the right or authority of the executive director to deal with the matters referred to in subsection (1).

Political activities

(3) Part 7 of the *Public Service Employment Act* applies to the executive director and the Secretariat's employees. For the purposes of that Part, the executive director is deemed to be a *deputy head*, and the Secretariat's employees are deemed to be employees, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Powers of the executive director

46 In exercising his or her authority under subsection 45(1), the executive director may

(a) determine the human resources requirements of the Secretariat and provide for the allocation and effective utilization of human resources in the Secretariat;

(b) provide for the classification of positions in and employees of the Secretariat;

(c) after consultation with the President of the Treasury Board, determine and regulate the pay to which Secretariat employees are entitled for services rendered, the hours of work and leave of those employees and any related matters;

(d) after consultation with the President of the Treasury Board, determine and regulate the payments that may be made to Secretariat employees by way of reimbursement for travel or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment;

(e) determine the learning, training and development requirements of the Secretariat employees and fix the terms on which the learning, training and development may be carried out;

(f) provide for the awards that may be made to Secretariat employees for outstanding performance of their duties, for other meritorious achievement in relation to their duties or for inventions or practical suggestions for improvements;

(g) establish standards of discipline and set penalties, including termination of employment, suspension, demotion to a position at a lower maximum rate of pay and financial penalties;

Droit de l'employeur

(2) La *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou au pouvoir du directeur général de régir les questions visées au paragraphe (1).

Activités politiques

(3) La partie 7 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique au directeur général et aux employés du Secrétariat. Pour l'application de cette partie, le directeur général est réputé être un *administrateur général* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et les employés du Secrétariat, des fonctionnaires, au sens de ce paragraphe.

Pouvoirs du directeur général

46 Le directeur général peut, dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe 45(1) :

a) déterminer les effectifs nécessaires au Secrétariat et assurer leur répartition et leur bonne utilisation;

b) pourvoir à la classification des postes et des employés du Secrétariat;

c) après consultation du président du Conseil du Trésor, déterminer et réglementer les traitements auxquels ont droit les employés du Secrétariat, leurs horaires et leurs congés, ainsi que les questions connexes;

d) après consultation du président du Conseil du Trésor, déterminer et réglementer les indemnités susceptibles d'être versées aux employés du Secrétariat soit pour des frais de déplacement ou autres, soit pour des dépenses ou en raison de circonstances liées à leur emploi;

e) déterminer les besoins en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement des employés du Secrétariat et fixer les conditions de mise en œuvre de cet apprentissage, de cette formation et de ce perfectionnement;

f) prévoir les primes susceptibles d'être accordées aux employés du Secrétariat pour résultats exceptionnels ou réalisations méritoires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour des inventions ou des idées pratiques d'amélioration;

g) établir des normes de discipline et prescrire des mesures disciplinaires, y compris le licenciement, la suspension, la rétrogradation à un poste situé dans une échelle de traitement comportant un plafond inférieur et les sanctions pécuniaires;

(h) provide for the termination of employment, or the demotion to a position at a lower maximum rate of pay, of Secretariat employees for reasons other than breaches of discipline or misconduct;

(i) establish policies respecting the exercise of the powers granted by this section; and

(j) provide for any other matters, including terms and conditions of employment not otherwise specifically provided for in this section, that the executive director considers necessary for effective human resources management in the Secretariat.

h) prévoir, pour des raisons autres qu'un manquement à la discipline ou qu'une inconduite, le licenciement ou la rétrogradation à un poste situé dans une échelle de traitement comportant un plafond inférieur de tout employé du Secrétariat;

i) élaborer des lignes directrices sur l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article;

j) régir toute autre question, notamment les conditions de travail non prévues de façon expresse par le présent article, dans la mesure où il l'estime nécessaire à la bonne gestion des ressources humaines du Secrétariat.

Negotiation of collective agreements

47 Before entering into collective bargaining with the bargaining agent for a bargaining unit composed of Secretariat employees, the executive director must have the Secretariat's negotiating mandate approved by the President of the Treasury Board.

Technical assistance

48 The executive director may engage the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist the Review Agency in the exercise of its powers and the performance of its duties and functions and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their remuneration and expenses.

Négociation des conventions collectives

47 Le directeur général fait approuver le mandat de négociation du Secrétariat par le président du Conseil du Trésor avant d'entamer des négociations collectives avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés du Secrétariat.

Experts

48 Le directeur général peut retenir les services d'experts pour assister l'Office de surveillance dans l'exercice de ses attributions. Il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Security and Confidentiality

Oath or solemn affirmation

49 Each member of the Review Agency must take the following oath or make the following solemn affirmation:

I, ..., swear (solemnly affirm) that I will, to the best of my ability, discharge my responsibilities as a member of the National Security and Intelligence Review Agency and will not communicate or use without due authority any information obtained in confidence by me in that capacity.

Compliance with security requirements

50 Each member of the Review Agency, the executive director, each employee of the Secretariat and any person whose services the Secretariat engages under section 48 must

(a) maintain the security clearance required by the Government of Canada; and

(b) follow established procedures or practices, including any requirement found in a Treasury Board policy, guideline or directive, for the secure handling,

Sécurité et confidentialité

Serment ou déclaration solennelle

49 Les membres de l'Office de surveillance sont tenus de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle qui suit :

Moi, ..., je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exercerai de mon mieux les fonctions qui me seront attribuées à titre de membre de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne communiquerai à personne ni n'utiliserai des informations obtenues à titre confidentiel en cette qualité.

Conditions de sécurité

50 Les membres de l'Office de surveillance, le directeur général et le personnel du Secrétariat ainsi que les personnes dont les services sont retenus en vertu de l'article 48 sont tenus :

a) de conserver l'habilitation de sécurité requise par l'administration fédérale;

b) de respecter les règles et procédures relatives à la manipulation, à la conservation, au transport et à la transmission en toute sécurité d'information ou de

storage, transportation and transmission of information or documents.

Disclosure prohibited

51 A member or former member of the Review Agency, the executive director or a former executive director of the Secretariat or a person who is or was engaged by the Secretariat may disclose information that they obtained, or to which they had access, in the course of exercising their powers or performing their duties and functions under this Act only for the purpose of exercising their powers or performing their duties and functions under this Act or as required by any other law.

Protection of confidential information

52 (1) The Review Agency must consult with the deputy heads concerned in preparing any of the following, in order to ensure that they do not contain information the disclosure of which would be injurious to national security, national defence or international relations or is information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege:

(a) a statement under section 22 of this Act, subsection 45(6) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 19(5) of the *Citizenship Act*; or

(b) a report under subsection 29(2) or (3) or any of sections 38 to 40 of this Act, subsection 46(1) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 19(6) of the *Citizenship Act*.

Additional consultation

(2) In addition to the consultation set out in subsection (1) and for the same purpose, the Review Agency must consult with the Director

(a) in preparing a statement under section 22 of this Act, subsection 45(6) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 19(5) of the *Citizenship Act*;

(b) in preparing a report under subsection 29(3) of this Act, subsection 46(1) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 19(6) of the *Citizenship Act*; or

(c) if the Agency considers it appropriate, in preparing any other report referred to in paragraph (1)(b).

documents, notamment toute exigence énoncée dans une politique, ligne directrice ou directive du Conseil du Trésor.

Interdiction

51 Le membre ou l'ancien membre de l'Office de surveillance, le directeur général ou l'ancien directeur général du Secrétariat ou la personne engagée ou qui a été engagée par le Secrétariat ne peut communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi que si la communication est faite dans l'exercice d'attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou est exigée par toute autre règle de droit.

Protection des informations confidentielles

52 (1) Afin d'éviter que les documents ci-après ne contiennent des informations dont la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales ou des informations protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, l'Office de surveillance consulte les administrateurs généraux concernés pour l'établissement :

a) des résumés visés à l'article 22 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(5) de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) des rapports visés aux paragraphes 29(2) ou (3) ou à l'un des articles 38 à 40 de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(6) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Consultation supplémentaire

(2) Dans le même but, l'Office de surveillance consulte en outre le directeur :

a) pour l'établissement des résumés visés à l'article 22 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(5) de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) pour l'établissement des rapports visés au paragraphe 29(3) de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(6) de la *Loi sur la citoyenneté*;

c) si l'Office de surveillance l'estime indiqué, pour l'établissement de tout autre rapport visé à l'alinéa (1)b).

Independence of peace officer

53 The Review Agency must, if appropriate, consult with the department concerned in preparing any report referred to in sections 32 to 34 and 38 to 40 to ensure that the report does not contain information relating to the alleged contravention of any law of Canada or a province that, if it were to be disclosed to any Minister, may be seen to jeopardize the independence of a peace officer having jurisdiction to investigate the alleged contravention.

General

Powers not limited

54 Nothing in this Act is to be construed as limiting the power of any body or person that is authorized under an Act of Parliament to conduct a review or investigation in relation to any activity of a department.

Governor in Council Powers

Designations

55 The Governor in council may, by order, designate

(a) a federal Minister as the Minister responsible for this Act;

(b) any person to act as deputy head of a portion of the federal public administration for the purposes of paragraph (e) of the definition *deputy head* in section 2; and

(c) a commissioner appointed under the *Inquiries Act* to act as deputy head of an inquiry for the purposes of paragraph (f) of the definition *deputy head* in section 2.

Indépendance des agents de la paix

53 L'Office de surveillance, si cela est opportun, consulte le ministère concerné pour l'établissement des rapports visés aux articles 32 à 34 et 38 à 40 afin d'éviter que ces rapports ne contiennent des informations au sujet d'une contravention présumée à une loi fédérale ou provinciale qui, si elles étaient divulguées à un ministre, pourraient être perçues comme compromettant l'indépendance des agents de la paix compétents pour enquêter sur la contravention présumée.

Généralités

Pouvoirs non limités

54 La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de tout organisme ou de toute personne de procéder, en vertu d'une loi fédérale, à un examen ou à une enquête relativement à toute activité d'un ministère.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

Désignations

55 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner :

a) tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi;

b) toute personne à titre d'administrateur général d'un secteur de l'administration publique fédérale pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *administrateur général* à l'article 2;

c) tout commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* à titre d'administrateur général d'une enquête pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *administrateur général* à l'article 2.

RELATED PROVISIONS

— 2019, c. 13, s. 3

Definitions

3 The following definitions apply in sections 4 to 17.

former Commissioner means the Commissioner of the Communications Security Establishment appointed under subsection 273.63(1) of the *National Defence Act*, as it read immediately before the coming into force of section 68. (*ancien commissaire*)

former Committee means the Security Intelligence Review Committee established by subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, as it read immediately before the coming into force of section 2. (*ancien comité*)

new Agency means the National Security and Intelligence Review Agency. (*nouvel office*)

— 2019, c. 13, s. 4

Chairman of former Committee

4 (1) The person who, immediately before the day on which section 2 comes into force, held office as Chairman of the former Committee ceases to be Chairman and is continued in office as a member of the new Agency for the remainder of the term for which he or she was appointed.

Members of former Committee

(2) The members of the former Committee who, immediately before the day on which section 2 comes into force, held office are continued in office as members of the new Agency for the remainder of the term for which they were appointed.

Chair of new Agency

(3) As soon as feasible after the day on which section 2 comes into force, the Governor in Council must designate, under subsection 4(5) of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*, the Chair of the new Agency from among the members who continue in office under subsection (1) or (2) or who are appointed under subsection 4(1) of that Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2019, ch. 13, art. 3

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 4 à 17.

ancien comité Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2. (*former Committee*)

ancien commissaire Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications nommé en vertu du paragraphe 273.63(1) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 68. (*former Commissioner*)

nouvel office L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. (*new Agency*)

— 2019, ch. 13, art. 4

Président de l'ancien comité

4 (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur de l'article 2, est président de l'ancien comité cesse de l'être mais est maintenue en poste comme membre du nouvel office jusqu'à l'expiration de son mandat.

Membres de l'ancien comité

(2) Les membres de l'ancien comité qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 2 sont maintenus en poste comme membre du nouvel office jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Désignation du président du nouvel office

(3) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 2, le gouverneur en conseil désigne, en vertu du paragraphe 4(5) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, le président du nouvel office parmi les membres visés aux paragraphes (1) ou (2) ou nommés en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi.

— 2019, c. 13, s. 5

Employment continued — staff

5 (1) Nothing in this Part is to be construed as affecting the status of any person who, immediately before the day on which section 2 comes into force, occupies a position in the former Committee, except that the person is to, as of that day, occupy their position in the Secretariat of the new Agency.

Managerial or confidential position

(2) For greater certainty, a person's status includes whether or not they occupy a managerial or confidential position.

— 2019, c. 13, s. 6

Powers, duties and functions

6 A person referred to in section 5 whom the former Committee has authorized to exercise certain powers or perform certain duties or functions relating to a matter before that former Committee, on the day on which section 2 comes into force, retains the authority to exercise those powers and perform those duties and functions.

— 2019, c. 13, s. 7

Appropriations

7 Any money that is appropriated by an Act of Parliament, for the fiscal year in which section 2 comes into force, to defray any expenditure of the former Committee and that, on the day on which section 2 comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated to defray any expenditure of the new Agency.

— 2019, c. 13, s. 8

Rights and obligations

8 All rights and property of the former Committee and of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the former Committee and all obligations of the former Committee are transferred to the new Agency.

— 2019, c. 13, s. 9

Contracts

9 A contract respecting the provision of services or materiel to the former Committee entered into before the day on which section 2 comes into force is deemed to have been entered into by the executive director of the Secretariat of the new Agency.

— 2019, ch. 13, art. 5

Personnel de l'ancien comité

5 (1) La présente partie ne change rien à la situation des membres du personnel qui, à l'entrée en vigueur de l'article 2, occupent un poste au sein de l'ancien comité, à la différence près que, à compter de cette entrée en vigueur, ils l'occupent au sein du secrétariat du nouvel office.

Poste de direction ou de confiance

(2) Il est entendu que la situation d'un membre du personnel vise également le fait qu'il occupe ou non un poste de direction ou de confiance.

— 2019, ch. 13, art. 6

Attributions

6 Tout membre du personnel visé à l'article 5 qui est autorisé par l'ancien comité à exercer toute attribution relativement à une affaire dont ce dernier est saisi avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 le demeure.

— 2019, ch. 13, art. 7

Transfert de crédits

7 Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de l'article 2, par toute loi fédérale, aux dépenses de l'ancien comité sont réputées avoir été affectées aux dépenses du nouvel office.

— 2019, ch. 13, art. 8

Transfert des droits et obligations

8 Les biens et les droits de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancien comité ainsi que les biens, les droits et les obligations de celui-ci sont transférés au nouvel office.

— 2019, ch. 13, art. 9

Contrat

9 Le contrat relatif à la fourniture de services ou de matériel à l'ancien comité conclu avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 est réputé avoir été conclu par le directeur général du secrétariat du nouvel office.

— 2019, c. 13, s. 10

Information — former Committee

10 The former Committee must transfer to the new Agency all information under its control, including information that relates to a complaint before that former Committee, or to any review or investigation that is being undertaken by that Committee, immediately before the day on which section 2 comes into force.

— 2019, ch. 13, art. 10

Informations — ancien comité

10 L'ancien comité remet toute information relevant de lui au nouvel office, notamment les informations relatives aux plaintes dont il est saisi avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ou aux examens et enquêtes en cours à cette date.

— 2019, c. 13, s. 11

Complaints — former Committee

11 (1) The new Agency becomes seized of any complaint made to the former Committee before the day on which section 2 comes into force and that complaint is deemed to have been made to the new Agency.

Reports and matters

(2) The new Agency becomes seized of any report made under section 19 of the *Citizenship Act*, and any matter referred under section 45 of the *Canadian Human Rights Act*, to the former Committee before the day on which section 2 comes into force and that report or matter is deemed to have been made or referred, as the case may be, to the new Agency.

— 2019, ch. 13, art. 11

Plaintes — ancien comité

11 (1) Le nouvel office est saisi des plaintes présentées à l'ancien comité avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 et celles-ci sont réputées avoir été présentées au nouvel office.

Rapports et affaires

(2) Le nouvel office est saisi des rapports visés à l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* et des affaires visées à l'article 45 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* transmis, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2, à l'ancien comité et ces rapports et affaires sont réputés avoir été transmis au nouvel office.

— 2019, c. 13, s. 12

First report

12 (1) The first report that the new Agency submits under each of subsections 32(1) and 38(1) of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* must include information in respect of any period for which the former Committee has not yet submitted a report under section 53 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, as it read immediately before the coming into force of section 2.

First report — Communications Security Establishment

(2) The first report that the new Agency submits under each of subsections 33(1) and 38(1) of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* must include information in respect of any period for which the former Commissioner has not yet submitted a report under subsection 273.63(3) of the *National Defence Act*, as it read immediately before the coming into force of section 2.

— 2019, ch. 13, art. 12

Premiers rapports

12 (1) Le premier rapport présenté par le nouvel office en application du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* et le premier rapport présenté par celui-ci en application du paragraphe 38(1) de cette loi visent notamment toute période à l'égard de laquelle l'ancien comité n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2.

Premiers rapports — Centre de la sécurité des télécommunications

(2) Le premier rapport présenté par le nouvel office en application du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* et le premier rapport présenté par celui-ci en application du paragraphe 38(1) de cette loi visent notamment toute période à l'égard de laquelle l'ancien commissaire n'a pas encore présenté de rapport en application du paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 2.

— 2019, c. 13, s. 13

Commencement of proceedings

13 (1) Any action, suit or other legal or administrative proceeding that could have been brought against the former Committee may be brought against the new Agency in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the former Committee.

Pending proceedings

(2) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the former Committee is a party that is pending immediately before the day on which section 2 comes into force may be continued by or against the new Agency in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Committee.

— 2019, ch. 13, art. 13

Nouvelles instances

13 (1) Les instances judiciaires ou administratives qui auraient pu être intentées contre l'ancien comité peuvent être intentées contre le nouvel office devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des instances si elles avaient été intentées contre l'ancien comité.

Instances en cours

(2) Le nouvel office prend la suite de l'ancien comité, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux instances judiciaires ou administratives en cours à l'entrée en vigueur de l'article 2 et auxquelles l'ancien comité est partie.

— 2019, c. 13, s. 14

No compensation

14 Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person appointed to hold office as Chairman or as a member of the former Committee has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent or mandatary of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Part.

— 2019, ch. 13, art. 14

Absence de droit à réclamation

14 Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, la personne nommée président de l'ancien comité et les personnes nommées membres de l'ancien comité n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente partie.

— 2019, c. 13, s. 15

Information — former Commissioner

15 The former Commissioner must transfer to the new Agency all information under his or her control, including information that relates to a complaint before that former Commissioner, or to any review or investigation that is being undertaken by that former Commissioner, immediately before the day on which section 2 comes into force.

— 2019, ch. 13, art. 15

Informations — ancien commissaire

15 L'ancien commissaire remet au nouvel office toute information relevant de lui, notamment les informations relatives aux plaintes dont il est saisi avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ou aux examens et enquêtes en cours à cette date.

— 2019, c. 13, s. 16

Complaints — former Commissioner

16 The new Agency becomes seized of any complaint made to the former Commissioner before the day on which section 2 comes into force and that complaint is deemed to have been made to the new Agency.

— 2019, ch. 13, art. 16

Plaintes — ancien commissaire

16 Le nouvel office est saisi des plaintes présentées à l'ancien commissaire avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 et celles-ci sont réputées avoir été présentées au nouvel office.

— 2019, c. 13, s. 17

Commencement of proceedings

17 (1) Any action, suit or other legal or administrative proceeding, relating to a review or an investigation, that could have been brought against the former Commissioner may be brought against the new Agency in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the former Commissioner.

Pending proceedings

(2) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the former Commissioner is a party that relates to a review or an investigation and that is pending immediately before the day on which section 2 comes into force may be continued by or against the new Agency in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Commissioner.

— 2019, c. 13, par. 82(1)(f), ss. (2)

References

82 (1) A reference to the former department in any of the following is deemed to be a reference to the new department:

(f) the *National Security and Intelligence Review Agency Act*; and

Deputy head

(2) The designation of a person as deputy head of the former department in any order of the Governor in Council made under section 55 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* is deemed to be a designation of the Chief of the new department as deputy head of that department.

— 2019, ch. 13, art. 17

Nouvelles instances

17 (1) Les instances judiciaires ou administratives qui auraient pu être intentées contre l'ancien commissaire et qui concernent les examens ou enquêtes peuvent être intentées contre le nouvel office devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des instances si elles avaient été intentées contre l'ancien commissaire.

Instances en cours

(2) Le nouvel office prend la suite de l'ancien commissaire, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux instances judiciaires ou administratives en cours à l'entrée en vigueur de l'article 2 qui concernent les examens et enquêtes auxquelles l'ancien commissaire est partie.

— 2019, ch. 13, al. 82(1)f) et par. (2)

Mentions

82 (1) La mention de l'ancien ministère dans les textes ci-après vaut mention du nouveau ministère :

f) la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*;

Administrateur général

(2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancien ministère dans tout décret pris en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* vaut désignation du chef du nouveau ministère à titre d'administrateur général de celui-ci.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2024, c. 25, s. 136

136 (1) The definition *deputy head* in section 2 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) with respect to the Canada Border Services Agency, the President;

(2) Paragraph (a) of the definition *review body* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act* ; or

— 2024, c. 25, s. 137

137 Subparagraph 8(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any complaint referred to the Agency under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act,

— 2024, c. 25, s. 138

138 Paragraph 10(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in relation to a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act, any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the Public Complaints and Review Commission, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment or the Canada Border Services Agency.

— 2024, c. 25, s. 139

139 Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2024, ch. 25, art. 136

136 (1) La définition de *administrateur général*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) à l'égard de l'Agence des services frontaliers du Canada, du président;

(2) L'alinéa a) de la définition de *organisme de surveillance*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*;

— 2024, ch. 25, art. 137

137 Le sous-alinéa 8(1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les plaintes qui lui sont renvoyées au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi,

— 2024, ch. 25, art. 138

138 L'alinéa 10d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) relativement à une plainte qui lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, les informations liées à la plainte qui relèvent de la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité, du Centre de la sécurité des télécommunications ou de l'Agence des services frontaliers du Canada ou qui sont en la possession de l'un d'eux.

— 2024, ch. 25, art. 139

139 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information to Review Agency

14 (1) Despite any provision of any other Act of Parliament — including section 25 of the *Public Complaints and Review Commission Act* — and subject to subsection (2), a review body may provide to the Review Agency information that is in its possession or under its control and that is related, in the review body's opinion, to the fulfilment of the Agency's mandate under paragraphs 8(1)(a) to (c).

— 2024, c. 25, s. 140

140 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Public Complaints and Review Commission

15 (1) The Review Agency may provide to the Public Complaints and Review Commission information that is obtained from — or that is created by the Agency from information obtained from — the Royal Canadian Mounted Police or the Canada Border Services Agency and that is related, in the Review Agency's opinion, to the fulfilment of that Commission's mandate under subsections 28(1) and (2) of the *Public Complaints and Review Commission Act*.

Exception

(2) The Review Agency must not provide to the Public Complaints and Review Commission information that is referred to in subsection 19(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*.

— 2024, c. 25, s. 141

141 Section 19 of the Act is replaced by the following:

Complaints referred by review body

19 The Review Agency must receive and investigate a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act if it is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

— 2024, c. 25, s. 142

142 Paragraph 29(1)(c) of the Act is replaced by the following:

Communication d'informations à l'Office de surveillance

14 (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale — notamment l'article 25 de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* — et sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de surveillance peut communiquer à l'Office de surveillance les informations qui relèvent de lui ou qui sont en sa possession s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par les alinéas 8(1)a) à c).

— 2024, ch. 25, art. 140

140 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

15 (1) L'Office de surveillance peut communiquer à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public les informations qu'il a obtenues de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — ou qu'il a créées à partir d'une information ainsi obtenue — s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à cette commission par les paragraphes 28(1) et (2) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*.

Exception

(2) Il ne peut toutefois lui communiquer un renseignement visé au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*.

— 2024, ch. 25, art. 141

141 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes renvoyées par l'organisme de surveillance

19 Si une plainte lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, l'Office de surveillance fait enquête à la condition de s'assurer au préalable que la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

— 2024, ch. 25, art. 142

142 L'alinéa 29(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) on completion of an investigation in relation to a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act, provide the appropriate Minister and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Review Agency considers appropriate.

c) à l'issue d'une enquête sur une plainte qui lui a été renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, envoie au ministre compétent et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.